

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



**COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL
(CNSCL)**

SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU
CONTENU LOCAL EN CHARGE DES MINES

**LIGNES DIRECTRICES N° 002/2024/CNSCL-MINES
PRECISANT LES EXIGENCES DE CONTENU LOCAL ET LE
MODE DE SOUMISSION DES PLANS DE CONTENU
LOCAL**

LE COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL,

Rappelant que la Constitution du Sénégal dispose clairement que les ressources minérales appartiennent au peuple ;

Rappelant que la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier, ainsi que les décrets n°s 2023-990 et 2023-991 du 04 mai 2023 portant respectivement sur l'organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) dans le secteur des mines et des hydrocarbures et les modalités d'alimentation du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans le secteur des mines et des hydrocarbures visent à encadrer et promouvoir le développement du Contenu local dans lesdits secteurs ;

Considérant que cette politique de contenu local promue par l'Etat vise à partager les économies générées par l'industrie minière avec les populations locales ;

Considérant que les dispositions de l'article 36 du décret n° 2023-990 du 04 mai 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local prévoient l'adoption par ledit Comité de lignes directives relatives à l'organisation et au fonctionnement de la plateforme électronique ;

Considérant que la plateforme électronique contribue à plus de transparence dans les projets et marchés initiés par les sociétés minières et leurs sous-traitants et

permet aux fournisseurs et prestataires locaux de répondre convenablement aux offres de ces donneurs d'ordre ;

Considérant que les dispositions de l'article 21 du décret n° 2023-990 du 04 mai 2023 précité renvoient au Comité national de Suivi du Contenu local pour les précisions relatives aux exigences de contenu local et les modes de soumission des plans de contenu local ;

ADOPTE

Ligne première. – Les éléments de contenu local

1. Les éléments permettant d'apprécier le niveau de prise en compte du contenu local sont les suivants :
 - **sous-traitance** : il s'agit pour le titulaire du titre minier de contracter avec une entreprise locale qui se charge d'assurer une partie de l'exploitation, la production ou l'approvisionnement.
 - **cotraitance** : il s'agit pour le titulaire du titre minier de s'associer avec une entreprise locale pour l'exploitation, la production ou l'approvisionnement.
 - **emploi local** : il s'agit pour l'entreprise minière de recruter un personnel local chaque fois que la qualification requise y est disponible.
 - **formation** : il s'agit pour le titulaire d'un titre minier, ses sous-traitants ou cotraitants, de contribuer à la formation du personnel sénégalais afin notamment d'assurer la succession aux emplois occupés par des étrangers.
 - **approvisionnement local** : il s'agit pour le titulaire d'un titre minier, ses sous-traitants ou cotraitants de s'approvisionner en biens et services auprès des fournisseurs et prestataires locaux.
 - **transfert de technologie** : il représente l'ensemble des méthodes, procédés et techniques de production et d'exploitation partagés avec les entreprises locales.
 - **appui à la recherche-développement** : il consiste pour les titulaires de titre minier à aider les sous-traitants, cotraitants, fournisseurs et prestataires locaux à acquérir toutes connaissances nécessaires au développement de leurs entreprises.

Ligne 2. - Les plans de contenu local

2. Les plans de contenu local des titulaires de titre minier et des sous-traitants sont soumis à l'appréciation du Secrétariat technique du CNSCL en charge des Mines. Aux
- 

termes de l'article 22 du décret n° 2023-990 précité, le Secrétariat technique dispose de 90 jours pour donner ses observations.

3. Le plan de contenu local des entreprises assujetties est consigné dans un document remis au Secrétariat technique en 3 exemplaires dont 2 sous format papier et un sous format électronique.

4. Le plan de contenu local doit contenir au moins les mentions ci-après :

❖ **Renseignements généraux sur l'entreprise :**

- Forme juridique ;
- Formation du capital ;
- RCCM, NINEA ;
- Chiffre d'affaires de l'année n-1 ;
- Organigramme.

❖ **Marchés envisagés :**

- Coût global des marchés ;
- Part de marchés à sous-traiter ;
- Taux de participation de l'entreprise locale en cas de cotraitance ;
- Montant estimatif de l'approvisionnement local en biens et services.

❖ **Emploi local :**

- Plan de recrutement de personnel local ;
- Profils des agents à recruter ;
- Nombre d'emplois à pouvoir.

❖ **Formation et plan de succession :**

- Programmes de formation ;
- Nombre et profil du personnel sénégalais bénéficiaire de la formation ;
- Coût global des programmes de formation ;
- Profil des agents expatriés à succéder ;
- Durée du plan de succession.

❖ **Transfert de technologie ou de compétences :**

- Spécifier les méthodes et techniques à transférer ;
- Décrire les activités pouvant être assurées par les entreprises locales suite à ce transfert.

❖ **Appui à la recherche-développement :**

- Décrire le mode opératoire ;
- Préciser les entreprises locales concernées.



❖ **Indicateur de contenu local :**

- L'indicateur de contenu local est calculé comme suit :
ICL = (salaires locaux + biens et services locaux) / total projet ou marché
- Déterminer l'indicateur global de contenu local ;
- Préciser l'indicateur spécifique de contenu local pour chaque élément de contenu local.

5. Les présentes lignes directrices, dès leur adoption par le CNSCL, sont applicables trois jours francs après leur publication sur la plateforme électronique.

Adoptées à la session du 17 janvier 2024.

Le Président du CNSCL

